

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1175

AMENDEMENT

présenté par
M. Pilato

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« physique ou psychologique constante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient supprimer la caractérisation « physique ou psychologique » de la souffrance liée à l'affection.

L'OMS définit la souffrance, au sens de l'expérience douloureuse, comme l'état « qualifi[ant] un être qui supporte, endure, ou subit une douleur physique et morale ». La simple mention de la souffrance permet donc d'intégrer les douleurs affectant le corporel et le psychique, dès lors qu'elles viennent à marquer toute l'existence d'un individu.

La qualification de cette souffrance a fait l'objet de longs débats parmi les parlementaires, notamment sur les places respectives de la douleur, communément renvoyée au domaine physique, et de la souffrance, renvoyée aux affections psychiques et/ou psychologiques. Les auteurs du présent amendement soulignent qu'il ne saurait y avoir ni hiérarchisation, ni désarticulation entre l'une et l'autre. Dans nombre de situations, elles se nourrissent mutuellement. C'est en partie pourquoi, dès la seconde moitié du XXe siècle, l'approche désenclavée de la souffrance globale (« total pain ») est devenue un référentiel dans l'accompagnement de fin de vie, et le traitement des demandes de mort.

Ainsi, le présent amendement propose de retenir, parmi les critères médicaux d'éligibilité, le fait de présenter une souffrance liée à l'affection grave et incurable, qui soit réfractaire aux traitements, ou insupportable.